

RÈGLEMENT 2025-02
**DÉCRÉTANT LA TAXATION SUITE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS
D'EAU EFFECTUÉS EN 2024**

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretiens sur les cours d'eau de l'Aboiteau, Deschênes, de la Branche Dionne du Petit Ruisseau, de la Petite-Anse, de la Plaine et Lavoie durant l'année 2024 ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QUE la Municipalité respecte la répartition proposée par la MRC, soit 75 % de la facture aux contribuables du bassin versant et 25 % à l'ensemble des contribuables ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Lorraine Demers, conseillère, à la séance ordinaire du 4 février 2025 ;

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux d'entretiens sur les cours d'eau de l'Aboiteau, Deschênes, de la Branche Dionne du Petit Ruisseau, de la Petite-Anse, de la Plaine et Lavoie, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2025-02, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION POUR L'ABOITEAU SAINT-JEAN/ RIVIÈRE OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4 319 138	12.56	6.60 %	992,48 \$
	4 321 379	2.02	1.06 %	
Ferme Martinoise inc.	4 321 378	2.23	1.17 %	1 529,22 \$
	4 319 135	16.83	8.85 %	
	4 319 136	1.54	0.81 %	
Ferme Sudri inc.	4 321 377	1.85	0.97 %	3 869,85 \$
	4 319 134	18.20	9.57 %	
9016-2967 Québec inc.	4 319 132	38.63	20.31 %	1 662,12 \$
	4 319 129	9.59	5.04 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 133	14.81	7.79 %	109,70 \$
	4 319 131	1.61	0.85 %	
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	296,85 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU DESCHÊNES

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	LONGEUR(M)	%	MONTANT
Tourbières Lambert inc.	4 319 090	502	100 %	574,02 \$

ARTICLE 4 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU BRANCHE DIONNE DU PETIT RUISSEAU

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENT	%	MONTANT
Ferme Milenia inc.	4 321 242	0.5	0.70 %	28,08 \$
9373-4481 Québec inc.	4 319 036	4.5	6.29 %	1 993,98 \$
		11	15.38 %	
9016-2967 Québec inc.	6 206 062	24	33.57 %	1 993,98 \$
	6 206 061	11.5	16.08 %	

ARTICLE 5 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU DE LA PETITE-ANSE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	SUPERFICIE CONTRIBUTIVE (arp 2)	%	MONTANT
Tourbières Lambert inc.	4 319 266	77.5	46 %	1 582,04 \$
Ferme Simard (2012) inc.	4 319 269	41.0	24 %	836,95 \$
Comeau Sarah	4 319 270	5.7	3 %	116,36 \$
Ferme l'Ansillon S.E.N.C.	4 321 376	17.0	10 %	347,03 \$
Ferme Garona inc.	4 319 271	29.0	17 %	591,99 \$

ARTICLE 6 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU DE LA PLAINE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	LONGEUR(M)	%	MONTANT
Tourbières Lambert inc.	6 579 357	475	100 %	829,47 \$

ARTICLE 7 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU LAVOIE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPEMENTS	%	MONTANT
Ferme Gilles Landry inc.	4 319 124	55.1	69.13 %	2 065,61 \$
	4 321 356	6.6	8.28 %	
Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 122	9	11.29 %	301,30 \$
Ferme Belfau inc.	4 319 120	2	2.51 %	66,96 \$
9019-6437 Québec inc.	4 319 123	7	8.78 %	234,35 \$

ARTICLE 8 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2023

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2024 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2 et 3 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 9 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE.

Louis-Georges Simard, maire

Louis-Philippe Caron, directeur général et greffier-trésorier